

2. Que du chef de toute affaire susceptible d'impôt sous l'empire de ladite loi, et ayant un capital d'au moins cinquante mille dollars, les taux de l'impôt indiqués dans l'article trois de ladite loi amendée par le chapitre six des Statuts de 1917, s'appliqueront quant aux périodes de relevé de compte de 1917 et de 1918, si vingt pour cent ou plus de ces profits a été retiré de la fabrication ou du commerce des munitions de guerre, ou des matériels ou fournitures quelconques de guerre.

3. Que la période pendant laquelle ladite loi sera en vigueur soit prolongée d'une année, et que l'article vingt-six de ladite loi soit amendé par la substitution du mot "vingt" au mot "dix-neuf" dans la troisième ligne, et par la substitution du mot "soixante-douze" au mot "soixante" dans la quatrième ligne de la condition dudit article.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Par suite d'une erreur typographique, les mots "étant la propriété d'une compagnie constituée en corporation" se sont glissés dans le projet de résolution. Celui-ci ne renfermait pas ce membre de phrase, dans le premier texte. Il n'ajoute rien au sens et je propose qu'ils soient rayés.

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. FIELDING: Par "ces profits," on n'entend que l'excédent, j'imagine?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Oui.

L'hon. M. FIELDING: Je conçois que c'est là l'intention, mais apparaît-elle clairement à la lecture du paragraphe?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: C'est bien l'intention, et le bill l'exprimera d'une manière parfaitement claire.

L'hon. M. FIELDING: Ces mots sont susceptibles d'une fausse interprétation, et je ne fais que les signaler à l'attention de mon honorable ami.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je vous en sais gré. Le bill dira clairement quelle est l'intention.

L'hon. M. FIELDING: Les mots "ces excédents de profits" pourraient être utiles.

M. CAHILL: La taxe est calculée dans chaque cas, n'est-ce pas, sur les profits de 10 à 15 p. 100, de 5 à 20 p. 100, de 20 à 30 p. 100, ainsi que sur les profits excédant 30 p. 100?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: C'est bien cela.

M. JACOBS: L'autre soir, dans mes commentaires sur le budget, j'ai fait observer au ministre et à la Chambre que, souvent, la somme exigée par l'Etat aux termes de la loi sur les bénéfices industriels ou commerciaux est beaucoup plus forte que la somme retirée d'une entreprise dont la

mise de fonds est le double. J'ai cité comme exemple le cas d'une entreprise dont le capital est d'un million de dollars et dont les gains sont de 50 p. 100, ou d'un demi-million. Le propriétaire de l'établissement aurait à remettre \$185,000 à l'Etat, d'après le nouveau projet, tandis que la taxe serait beaucoup plus élevée si le capital n'était que de \$500,000. Je ne sais si je me suis bien fait comprendre, mais voici ce que je veux dire: lorsque la mise de fonds d'une entreprise s'élève à un million de dollars et que ses projets atteignent un demi-million, l'Etat retire \$185,000 comme taxe sur l'excédent des bénéfices, tandis que, si la mise de fonds n'est que de la moitié et si les profits sont les mêmes, il y aura près de \$250,000 à payer à l'Etat, d'après le nouveau projet. Nous nous trouvons donc en présence de cette anomalie: lorsque deux compagnies font chacune des profits d'un demi-million de dollars, l'une dont le capital est de \$500,000, verse \$250,000 dans la caisse publique; tandis que l'autre dont le capital est d'un million ne débourse que \$185,000. Voilà, il me semble, un anomalie flagrante que le ministre devrait examiner attentivement afin d'y remédier de quelque façon.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: L'honorable député a signalé une des anomalies et des injustices positives de ces taxes sur les bénéfices industriels et commerciaux. Cependant, ces taxes sont toutes établies sur le même principe. Elles ne tiennent pas compte de la somme d'efforts nécessaire pour atteindre un certain résultat, ni de rien autre chose. Pour toutes ces contributions, on n'a égard qu'à la mise de fonds, et il n'y a aucun doute qu'une administration remuante et énergique, grâce à un surcroît de travail et à un sens développé des affaires utilise la mise de fonds trois ou quatre fois par année, tandis qu'une autre ne l'utilise qu'une ou deux fois; dans ce cas, un capital égal est beaucoup plus employé et il est employé plus avantageusement pour le pays. Bien qu'une telle administration dût suffir sous n'importe quel système, il y a lieu de dire que l'anomalie est moindre qu'autrefois.

M. JACOBS: Puis-je citer au ministre un exemple pris sur le vif que j'ai en l'idée et qui m'a été signalé? Une entreprise de Montréal possède un capital de cinq cent mille dollars. Elle emprunte de la banque une pareille somme, de sorte qu'elle dispose d'un million. Celui-ci lui rapporte des profits de 500 milles dollars. La moitié de ces profits, c'est-à-dire 25,000 dollars, est versé dans les coffres de l'Etat.